

Statuts de l'Association Plénitude et Bien Être (PBE)

Titre I : présentation de l'association

Article 1 : fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association collégiale, sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom "Plénitude et Bien Être" (PBE).

Article 2 : objet de l'association

Créer un espace d'échange et de partage dans les domaines du développement personnel et du bien-être grâce, en particulier, à la découverte, à la pratique et à l'enseignement de différentes techniques de relaxation, de méditation ou encore du Reiki, du Qi Gong, etc.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à CESSON-SÉVIGNÉ (35510).
Il pourra être transféré par simple décision du Collectif.

Article 4 : moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les conférences, les réunions de travail ;
- les réunions régulières d'échange, de partage et / ou de pratique ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 5 : durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Titre II : composition de l'association

Article 6 : composition de l'association

Les membres constituant l'association sont :

- les Membres Actifs qui forment "le Collectif". Ces membres participent au fonctionnement de l'association et contribuent activement à la réalisation des objectifs de celle-ci. Cette qualité s'acquiert selon les critères précisés dans le Règlement Intérieur ;
- les autres membres, adhérant aux présents statuts.

Article 7 : admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents Statuts, au Règlement Intérieur de l'association et s'acquitter de la cotisation, conformément aux modalités du Règlement Intérieur.

Article 8 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- décès ;
- radiation, prononcée par le Collectif après que le membre ait été préalablement entendu.

Titre III : organisation et fonctionnement

Article 9 : administration

L'association est dirigée par un Collectif composé de trois à sept membres actifs élus par l'Assemblée Générale pour trois ans, avec renouvellement d'au minimum deux membres chaque année par volontariat, sinon par tirage au sort les deux premières années.

Les membres sont rééligibles par l'Assemblée Générale.

Le Collectif s'efforcera de prendre les décisions par consensus. Celui-ci est atteint lorsqu'une proposition est approuvée et ne rencontre pas de veto. En cas d'absence de consensus, la décision pourra être prise ou ajournée, conformément aux modalités du Règlement Intérieur.

Article 10 : réunion du Collectif

Le Collectif se réunit au moins une fois par an et, si besoin, après sollicitation d'au moins la moitié des membres Actifs.

Chaque réunion du Collectif donne lieu à un procès-verbal.

La participation d'au moins la moitié des Membres Actifs est nécessaire pour que le Collectif puisse délibérer valablement.

Le Collectif s'efforcera de prendre les décisions par consensus (cf. Article 9 et Règlement Intérieur).

Article 11 : pouvoir du Collectif

Le Collectif est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par L'Assemblée Générale;
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du Règlement Intérieur présentés à l'Assemblée Générale;
- de la préparation de la proposition de modification des statuts présentée à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque membre du Collectif peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif.

Ces habilitations (mandat) seront fixées à l'occasion des réunions du Collectif et seront portées aux Procès-Verbaux de ces réunions.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Collectif. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle est présidée par le Collectif.

Les convocations sont distribuées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Celui-ci est fixé par le Collectif et pourra être modifié à l'ouverture de la séance.

L'Assemblée Générale prend connaissance des rapports sur la gestion du Collectif, sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice et vote

le budget. Elle pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Collectif et délibère sur les orientations à venir.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité "plus un" des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, le Collectif représentera une voix supplémentaire. Un scrutin à bulletin secret peut être décidé soit par le Collectif, soit à la demande d'un de ses membres.

Le quorum nécessaire pour la délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire est de un tiers des membres. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de participants.

Les modalités détaillées de vote seront décrites dans le Règlement Intérieur de l'association.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Si besoin est, ou sur demande au Collectif par au moins un quart des membres, le Collectif convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Pour la validité de ces délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de participants.

Les modalités détaillées de vote seront décrites dans le RÈGLEMENT INTÉRIEUR de l'association.

Article 14 : Règlement Intérieur (RI)

Un Règlement Intérieur est établi par le Collectif et approuvé par L'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 15 : rémunération

Les fonctions des membres du Collectif sont bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur et convenus à l'avance avec le Collectif, sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 16 : ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations;
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics;
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association;
- de la participation aux activités;
- et de toute autre ressource acceptée par la loi (mécénat, sponsoring...).

Article 17 : dissolution

La dissolution se fait en Assemblée Générale Extraordinaire. Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations (poursuivant des buts similaires ou autres) et qui seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à Cesson-Sévigné le 21/11/2018,

Pierre BERNARD

(Membre du Collectif et administrateur)



Jérôme DAUPHIN

(Membre du Collectif et administrateur)



Isabelle VILLEDEY

(Membre du Collectif et administrateur)

